

## Arrêt

n° 231 302 du 16 janvier 2020  
dans l'affaire X/ X

En cause : X

agissant en qualité de représentante légale de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMER  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019 par X - représenté par sa tutrice X -, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *locum tenens* Me C. GHYMER, avocat, et par A. GROSSI, tutrice, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Tu es né le 4 février 2002 à Boké. Lorsque tu avais huit ans, tes parents sont décédés. A ce moment-là, ta tante maternelle, qui habitait à Conakry, est venue te chercher au village et t'a amené avec elle à Conakry. Ta petite soeur est restée au village avec ton grand père. Tu as étudié jusqu'en 10ième année secondaire.*

*Ainsi, tu habitais à Conakry, dans le quartier Tahoya, avec ta tante maternelle, son mari et ses trois enfants. A partir de l'âge de 13 ans, ta tante maternelle te traitait comme un domestique, elle t'obligeait à faire tous les travaux ménagers. A l'âge de 16 ans, tu as décidé de quitter la maison de ta tante et tu as été vivre chez Monsieur [K.], ton « grand-frère ». C'était un « manager » qui t'avait vu jouer au football et t'encourageait à continuer. Tu as vécu chez Monsieur [K.] pendant quatre mois avant de quitter le pays.*

*Alors que tu étais encore chez ta tante, tu as entamé une relation avec une fille malinké, [F.Ka.], dont le père était commandant au commissariat de Bellevue. Tu avais une relation depuis plus ou moins deux ans, lorsqu'un jour, la mère de [F.Ka.] t'a appelé pour te dire qu'elle voulait te parler. Elle voulait te dire que sa fille n'était plus vierge et que tu en étais le responsable. Tu as nié, tu as dit que tu n'avais rien fait. Sa mère t'a rappelé une deuxième fois, elle t'a posé la même question et tu as à nouveau nié. Puis, c'est le père de la fille qui t'a appelé et tu as aussi nié. Toutefois, le père est venu te chercher chez Monsieur [K.] avec deux gendarmes. Ils t'ont arrêté et ils t'ont conduit à la gendarmerie de « Sonfonia gare » où tu as été enfermé pendant un mois. Tu as été questionné au sujet de la relation avec [F.K.] et, tu as continué à nier. Ton « grand-frère » [K.] te rendait visite en prison. Tu lui as demandé de t'aider à sortir de là. Il a dit qu'il allait s'arranger. Un jour, Monsieur [K.] est venu avec un de ses amis, en voiture. Ils t'ont fait sortir de la cellule, tu es monté dans leur voiture et ils t'ont amené à Dixin, chez [A.], un ami à Monsieur [K.]. Tu es resté une semaine chez cet ami. Entre temps, Monsieur [K.] a organisé ton départ du pays. Tu as quitté le pays avec ton propre passeport – Monsieur [K.] avait fait entre temps toutes les démarches pour toi- et à bord d'un avion à destination du Maroc. Tu es resté deux mois au Maroc, puis tu as pris un bateau pour arriver en Espagne. Tu as voyagé en bus d'Espagne jusqu'en Belgique. Tu es arrivé en Belgique le 15 novembre 2018 et le lendemain, tu as introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Tu déclares que tu ne sais pas à quelle date tu as quitté la Guinée, mais qu'entre le début de tes problèmes et ton départ du pays, trois mois se sont écoulés.*

*A l'appui de ta demande, tu déposes un acte de naissance et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.*

*Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, à l'appui de ta demande de protection internationale, tu déclares craindre d'une part, le père de ta copine, [F.Ka.], qui va de te remettre en prison si tu rentres en Guinée parce que selon lui, tu as eu des relations sexuelles hors mariage avec sa fille. D'autre part, tu déclares ne pas vouloir rentrer car, en cas de retour tu vas devoir retourner chez ta tante maternelle à Conakry qui te maltraitait en t'obligeant à effectuer toutes les tâches ménagères à la maison (NEP du 10/07/2019, pp. 7, 9, 15)*

Or, tes dires manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir leur accorder crédit. Ainsi, le Commissariat général ne croit pas en l'existence d'une crainte de persécution dans ton chef ou d'un risque d'atteinte grave pour toi en cas de retour en Guinée.

Tout d'abord, concernant les problèmes que tu as eu avec le père de ton amie, raison pour laquelle tu as décidé de quitter le pays, ceux-ci manquent de crédibilité et ce, pour les raisons suivantes:

Ainsi, concernant ta relation avec [F.Ka.], relation qui, selon toi, a duré plus ou moins deux ans, questionné au sujet de cette relation, tu déclares que [F.Ka.] t'aménait dans sa famille et qu'elle venait chez toi, mais qu'elle ne rentrait pas dans la cour. Tu ajoutes que [F.] te donnait des « conseils » et à la demande du Commissariat général pour savoir ce que tu entendais par « conseils » tu dis qu'elle avait vu comment ta tante te traitait, qu'elle savait que tu étais orphelin et que parfois, elle t'apportait à manger. Quant à ta relation avec [F.Ka.], suite à l'insistance du Commissariat général, tu dis que tu avais connu [F.Ka.] grâce à une amie commune, [M.], que tu as dit un jour à [M.] que tu trouvais [F.] très belle, qu'elle t'a mis en contact avec elle et que depuis, tu as été avec [F.Ka.], qui a accepté d'être avec toi même si elle connaissait ta situation, à savoir que tes parents étaient décedés. La question au sujet de votre relation, sur ce que vous faisiez ensemble, t'es posée à nouveau et tu ajoutes que [F.Ka.] venait chez toi, que tu as compris qu'elle ne voulait pas te créer des problèmes, qu'elle t'a aimé malgré ta situation, que vous sortiez ensemble, que vous alliez vous promener, mais pas trop loin et qu'elle achetait des choses pour toi. Tu ajoutes que vous partiez vous promener chez ses amis ou à la plage. Quand à la façon dont elle se comportait avec toi, tu dis qu'elle était une personne très gentille, souriante, sans problèmes et qu'elle était là pour te soutenir et te faire oublier tes soucis (NEP du 10/07/2019, pp. 9 et 10). Tu déclares aussi que les parents de [F.Ka.] t'appréciaient beaucoup. Toutefois, invité à expliquer comment ils se comportaient avec toi, tu dis que [F.Ka.] avait raconté à ses parents tous tes problèmes et que si tu avais besoin de quelque chose, tu appelaient [F.Ka.]. Vu que tu ne développes pas ta réponse, le Commissariat général te repose une nouvelle fois la question et tu réponds qu'ils te donnaient tout le temps des conseils, qu'ils t'ont pris comme leur propre fils et qu'ils te faisaient des cadeaux (NEP du 10/07/2019, pp. 10, 11).

Il ressort de tout cela que tes réponses ne sont pas suffisamment étayées pour attester d'une relation de 2 ans. Tu n'expliques en effet pas de manière convaincante ta relation avec [F.Ka.] et avec ses parents. Tes réponses, en définitive, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette relation.

De même, tu dis que les parents de [F.Ka.] étaient très gentils avec toi, tu dis que tu n'avais pas eu de relations sexuelles avec [F.Ka.] et que tu n'étais pas le responsable du fait qu'elle n'était plus vierge. Tu as dit cela, à plusieurs reprises, à son père, à sa mère et aux gendarmes qui t'ont interrogé à ce sujet. Tu déclares que l'amie qui t'avait présenté [F.Ka.] t'avait dit qu'elle avait un autre petit ami. Tu dis que ses parents n'étaient pas au courant de l'existence de ce deuxième petit ami et, que c'est pour cela qu'ils t'accusaient toi. Or, tu déclares qu'à aucun moment, tu as dit aux parents de [F.Ka.] que celle-ci avait un autre petit ami qu'elle voyait tout le temps. Invité à expliquer pour quelles raisons tu ne l'as pas fait, tu dis que c'est parce que tu n'avais pas de preuves, explication qui, à elle seule, ne convainc pas le Commissariat général (NEP du 10/07/2019, pp. 11, 14). En effet, il n'est pas crédible que tu ne dises rien aux parents de [F.Ka.] au sujet de l'autre personne que [F.Ka.] fréquentait, vu la gravité de la situation (tu dis être détenu à cause de cette histoire) et vu que tu as dû quitter le pays à cause de leurs accusations.

Ensuite, tu dis être resté deux mois dans une cellule à la gendarmerie de Sonfonia en raison desdites accusations. Tu déclares que tu étais bien traité pendant ta détention. Tu dis que tu n'étais pas seul, que d'autres détenus se trouvaient dans la même cellule que toi. Concernant ta cellule, invité à la décrire, tu dis qu'il y avait une porte et trois barres de fer par où le vent rentrait. Tu dis aussi que tu devais frapper à la porte pour appeler un garde si tu voulais aller aux toilettes. Tu dis qu'il y avait d'autres cellules, que la nuit, tu ne pouvais pas dormir, qu'il y avait des gens qui criaient et que tu ne voyais pas les véhicules qui circulaient sur la route. Invité à expliquer ton vécu pendant la détention, tu dis que tu étais avec des majeurs, que c'était la première fois que tu étais en prison, que tu ne dormais pas bien et que les autres détenus te donnaient de l'espoir et que vous dormiez tous par terre. Plus de précisions te sont demandées et tu ajoutes que tu te grattais tout le temps, que tu n'avais pas d'appétit, que tu partageais la nourriture qu'on t'apportait et que tes codétenus s'occupaient bien de toi. Quant à tes codétenus, invité à donner des détails sur eux, tu déclares qu'il y avait un détenu qui te racontait ses problèmes familiaux, mais que tu ne sais pas les problèmes des autres.

Plus de précisions te sont demandées concernant tes codétenus –avec qui tu as partagé la même cellule pendant un mois - et tu réponds que vous mangiez ensemble, qu'ils s'occupaient bien de toi et que tu ne parlais qu'avec une personne (NEP du 10/07/2019, pp. 12 et 14).

Cependant, tes dires au sujet de cette détention d'un mois, que tu as vécu personnellement ne sont pas convaincants dans la mesure où tu ne donnes pas suffisamment d'informations sur ton vécu pendant cette détention, et ce même si tu étais jeune à l'époque des faits, le Commissariat général considère que tu devrais être en mesure de fournir des déclarations plus circonstanciées. Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas que tu sois resté en détention à la gendarmerie de « Sonfonia gare » pendant un mois comme tu le prétends.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas en la véracité de ta détention.

Enfin, tu invoques aussi ton quotidien difficile chez ta tante comme raison pour ne pas rentrer aujourd'hui en Guinée. Tu déclares qu'au début elle était gentille avec toi, mais qu'après, elle est devenue méchante. Tu déclares qu'à partir de l'âge de 13 ans, tu devais faire tous les travaux à la maison, tu devais aller au marché apporter les marchandises, tu devais faire son lit, tu devais laver ses habits. Tu ajoutes que tu arrivais en retard à l'école à cause de tout ce que tu devais faire à la maison et que tu devais dormir par terre alors que ses enfants à elle avaient un lit. Tu dis aussi qu'une fois, elle était en colère parce que tu étais sorti de la maison et qu'elle t'a giflé et frappé avec ses chaussures (NEP du 10/07/2019, pp. 5, 13). Tu déclares que tu ne veux plus retourner chez elle et que tu ne sauras pas où aller en cas de retour en Guinée (NEP du 10/07/2019, p. 9).

Or, d'une part, sans remettre en cause le quotidien chez ta tante tel que tu le décris et sans minimiser les difficultés que tu rencontrais chez ta tante, les faits décrits ne peuvent pas être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave telle que définie par la loi du 15 décembre 1980 en raison de leur absence de gravité. D'autre part, à noter que tu déclares qu'à l'âge de 16 ans, tu as quitté la maison de ta tante pour aller t'installer chez Monsieur [K.], la personne qui a d'ailleurs, payé ton voyage jusqu'en Belgique (NEP du 10/07/2019, p. 6). Tu précises que tu es resté chez lui pendant quatre mois et que tu n'as pas eu des problèmes avec ta tante pendant quatre mois. Certes, tu déclares que ta tante ne savait pas où tu te cachais, que tu ne sais pas si tu pourrais retourner chez Monsieur [K.] en cas de retour en Guinée et que tu penses que ta tante veut te tuer. Toutefois, tu te bases sur des simples hypothèses pour avancer cela et, le Commissariat général, en tenant compte de tes déclarations, n'est pas convaincu que tu ne pourrais pas retourner chez Monsieur [K.] en cas de retour en Guinée (NEP du 10/07/2019, p. 13). Qui plus est tu déclares que ta petite soeur est toujours au village avec ton grand-père. Questionné sur la possibilité pour toi d'aller les rejoindre, tu réponds que maintenant que tu as grandi, tu ne pourrais pas rester là-bas car, il n'y a pas de collègue où étudier et il n'y a pas de travail non plus (NEP du 10/07/2019, pp. 13 et 14). Certes, le Commissariat général comprend ton envie d'étudier et de travailler, toutefois, ces raisons ne sont pas de nature à le convaincre qu'un retour en Guinée est impossible pour toi.

En conclusion, le Commissariat général considère qu'en cas de retour en Guinée, tu as d'autres alternatives que celle d'aller vivre chez ta tante maternelle à Conakry.

Les documents d'identité que tu déposes (cf. farde Documents) sont un début de preuve de ton identité et de ta nationalité, des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Discussion

3.1. Dans la présente affaire, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa relation avec la fille d'un commandant. Le requérant soutient notamment que le père de sa petite amie l'aurait fait incarcérer un mois.

3.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause et que de manière générale, les lacunes menées dans l'instruction de cette affaire ne permettent pas au Conseil de se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle est majoritairement fondée sur un manque de consistance allégué des déclarations du requérant.

En effet, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 7), le Conseil observe que lors de son entretien personnel par les services de la partie défenderesse, le 10 juillet 2019, le requérant n'a été que très peu interrogé par l'Officier de protection concernant sa partenaire, sa détention, les mauvais traitements qu'il aurait subis de la part de sa tante ou encore les conditions dans lesquelles il a habité chez monsieur K. pendant plusieurs mois.

3.3. Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces évènements - à savoir sa relation amoureuse, sa détention, son quotidien violent chez sa tante et la période où il a vécu caché chez monsieur K. - et qu'il y a lieu d'entendre le requérant sur ces points précis.

3.4. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 3.2 et 3.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 août 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN